

## Neuvième cours

### Les droits des fonctionnaires

**Objectifs du cours** : L'apprenant sera capable de :

- Identifier les droits des fonctionnaires publics
- Définir ces droits
- Extraire les concepts essentiels
- Acquérir un nouveau lexique juridique

Dans le cadre de la fonction publique, le fonctionnaire, en raison de la nature de ses missions axées sur l'intérêt général et le service public, ne peut être considéré comme un **travailleur ordinaire**. Certes, il bénéficie de la sécurité de l'emploi, mais il est soumis à **des obligations strictes** qui diffèrent de celles auxquelles sont soumis les travailleurs, au sens de la loi 90-11 modifiée et complétée, dont la violation peut entraîner **des sanctions disciplinaires**. Néanmoins, cela ne remet pas en cause son statut de citoyen, disposant pleinement de ses droits.

#### A- Les droits

L'accès aux fonctions publiques assure **l'égalité des sexes** et **la non-discrimination**. Les fonctionnaires jouissent de libertés publiques, des droits à la participation, de la formation et à la représentation par des syndicats.

Les droits sont stipulés dans plusieurs textes, notamment dans le statut général de la fonction publique.

- 1- **Le droit à rémunération** : Les fonctionnaires ont droit à une **rémunération** une fois leurs obligations de service remplies, composée **du traitement principal** et, le cas échéant, de diverses **indemnités et suppléments**. Le traitement principal, qui dépend du grade, de l'emploi et de l'ancienneté, est impersonnel et calculé à partir d'une grille des traitements classés par indices. Sauf en cas de congé, le fonctionnaire ne perçoit son traitement que lorsqu'il exerce effectivement ses fonctions. Ce droit à rémunération se poursuit après **la retraite** sous la forme d'une pension, régie par un régime spécial de retraite.
- 2- **Les libertés d'opinion et d'expression** : **La liberté d'opinion, un droit fondamental**, est garantie par la constitution (Art.51, 52) et par l'ordonnance 06-03 (Art.26), « Aucune **discrimination** ne peut être faite entre les fonctionnaires, en raison de leurs opinions, **de leur sexe**, de leur

**origine** ainsi que de toute autre condition personnelle ou sociale ». (Art.27), « La carrière du fonctionnaire, candidat à **un mandat électif** politique ou syndical, ne peut, en aucune manière, être affectée par les opinions qu'il émet avant ou pendant son mandat » (Art.29). Cependant, **la liberté d'expression**, c'est-à-dire la manifestation publique de ces opinions, soulève des questions complexes. Elle est soumise à **une obligation de réserve** dont les limites sont difficiles à définir.

- 3- **Le droit syndical** : Le droit syndical est consacré par la Constitution (Art. 69) , le statut général de la fonction publique, et la loi 23- 02 relative au droit syndical. Les textes garantissent aux fonctionnaires la liberté de créer et d'adhérer à des syndicats, ainsi que d'y exercer des mandats. Les actions syndicales doivent rester axées sur les intérêts professionnels et respecter les exigences du service public, « le syndicalisme politique étant interdit ». Voir Art.13, et 14 de **Loi n° 23-02** du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical.
- 4- **Le droit de grève** : **Le droit de de grève** est reconnu par la constitution ( Art. 70 ) ainsi para le législateur :Art. 41 de la Loi n° 23-08 du 21 juin 2023 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève : « Lorsque **le conflit collectif de travail** persiste, après épuisement des procédures obligatoires de règlement à l'amiable du conflit, prévues au titre II de la présente loi, et à défaut d'autres voies de règlement, prévues par les conventions ou accords collectifs de travail, les travailleurs peuvent recourir à l'exercice de leur droit de grève dans les conditions et selon les modalités définies par les dispositions de la présente loi ».

Art. 42 : « On entend par grève, au sens de la présente loi, **l'arrêt collectif et concerté** du travail en vue d'obtenir la satisfaction des revendications d'ordre purement socio- professionnel, décidé par **des travailleurs salariés ou des agents publics**, conformément aux dispositions et procédures prévues par la présente loi et compatible avec les exigences de l'activité de l'entreprise et **la continuité du service public**, après épuisement des procédures obligatoires de règlement à l'amiable du conflit et, éventuellement, d'autres voies de règlement prévues par les conventions ou accords collectifs de travail. La participation à la grève ne peut avoir lieu qu'à l'occasion d'un conflit

collectif de travail et une fois que les moyens de règlement du conflit légaux et conventionnels, prévus ci-dessus, ont été épuisés ».

— **Limitations à l'exercice du droit de grève :** Compte tenu des effets potentielles d'une grève, notamment sur **la continuité des services publics** et la satisfaction des besoins collectifs, le législateur a encadré l'exercice du droit de grève afin de concilier la protection de ce droit pour les travailleurs et les fonctionnaires avec la limitation de ses impacts économiques et sociaux.

1. **Le service minimum :** Les secteurs concernés par l'obligation de garantir un niveau minimum de service son selon Art. 62. De la loi 23-08 « Il faut prendre toutes les dispositions nécessaires pour poursuivre les activités nécessaires au **service minimum** lorsque la grève concerne des activités dont **l'interruption complète est de nature à porter atteinte à la continuité des services publics essentiels, à des activités économiques vitales**, notamment l'approvisionnement de la population à travers tout le territoire national en matière **de produits alimentaires, sanitaires** et énergétiques ou à la sauvegarde des installations et biens existants. La liste des secteurs d'activités et des postes de travail nécessitant la mise en œuvre d'un service minimum obligatoire est fixée **par voie réglementaire** », voir également les articles 63 et suivants.
2. **La réquisition :** Art. 65 de la Loi n° 23-08 du 21 juin 2023 : « Conformément à la législation en vigueur, le ministre du secteur, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné, peut ordonner **la réquisition** des travailleurs en grève occupant dans des institutions ou administrations publiques ou dans des entreprises, des postes de travail indispensables :
  - à la **sécurité des personnes**, des installations et des biens ;
  - à **la continuité des services publics** essentiels ;
  - à **la satisfaction des besoins vitaux** du pays ;
  - à **l'approvisionnement de la population** ou pour faire face à toute situation exceptionnelle sanitaire ou urgente.

La notification est faite par tous les moyens légaux par l'employeur ou son représentant légal à tout travailleur concerné par la réquisition ».

Art. 66 : « Sans préjudice des dispositions prévues par le code pénal, le refus d'exécuter un ordre de réquisition constitue une faute professionnelle grave qui

entraîne l'application des procédures disciplinaires à l'encontre du travailleur concerné, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

3. **Interdictions au recours à la grève** : Art. 67 de la Loi n° 23-08 du 21 juin 2023 : « Le recours à la grève est interdit pour les personnels exerçant dans **les domaines de défense et de sécurité nationales**, ou assurant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, ou ceux titulaires d'emplois dans des **secteurs stratégiques et sensibles en termes de souveraineté** ou au maintien des **services essentiels d'intérêt vital** pour la Nation dont l'interruption peut mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé du citoyen ou est susceptible d'entraîner, par ses effets, une crise grave.

La liste des secteurs, des personnels et des fonctions auxquels le recours à la grève est interdit, est fixée **par voie réglementaire** ».

### Termes essentiels

|                                 |                        |
|---------------------------------|------------------------|
| droit à rémunération            | الحق في الراتب         |
| des sanctions disciplinaires    | العقوبات التأديبية     |
| la non-discrimination           | عدم التمييز            |
| Les libertés publiques          | الحريات العامة         |
| droit à la participation        | الحق في المشاركة       |
| droit de la formation           | الحق في التكوين        |
| Droit syndical                  | الحق النقابي           |
| du traitement principal         | الراتب الرئيسي         |
| indemnités                      | تعويضات                |
| suppléments                     | مستحقات إضافية         |
| La liberté d'opinion            | حرية الرأي             |
| la liberté d'expression         | حرية التعبير           |
| Les droits fondamentaux         | الحقوق الأساسية        |
| La retraite                     | التقاعد                |
| un mandat électif               | عهدة انتخابية          |
| obligation de réserve           | واجب التحفظ            |
| Le droit de de grève            | حق الإضراب             |
| conflit collectif de travail    | نزاع العمل الجماعي     |
| service minimum                 | الحد الأدنى للخدمة     |
| la réquisition                  | التسخير                |
| la continuité du service public | استمرارية المرفق العام |
| La sécurité des personnes       | أمن الأشخاص            |

|   |                                 |
|---|---------------------------------|
| <b>l'approvisionnement de la population</b>       | <b>تزويد السكان</b>             |
| <b>la satisfaction des besoins vitaux du pays</b> | <b>تلبية حاجات حيوية للبلاد</b> |

**Références :**

- La constitution de 1996 selon sa dernière révision en 2020, précitée.
- L'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant le statut général de la fonction publique, complétée, précitée.
- **Loi n° 90-11** du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, Journal officiel de la république algérienne, n° 17, du 25 avril 1990, modifiée et complétée par la loi n° 22-16 du 20 juillet 2022, JO n° 49, du 20 juillet 2022, p.10.
- **Loi n° 23-02** du 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical, Journal officiel de la république algérienne, n° 29, du 02 mai 2023, p.03.
- Loi n° 23-08 du 21 juin 2023 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, Journal officiel de la république algérienne, n° 42, du 25 juin 2023, p.13.
- **CHRETIEN Patrice, CHIFFLOT Nicolas et TOURBE Maxime**, Droit administratif, TOME II, 14<sup>ème</sup> édition, Sirey, Paris, 2014, p.433.
- **HOUSER Matthieu, DONIER Virginie, et DROIN Nathalie**, *op.cit.*

- بعلي محمد الصغير، القانون الإداري، دار العلوم للنشر والتوزيع، عنابة- الجزائر، 2013.